

6) Sixième moyen tiré de la violation des articles 18 et 24, paragraphe 4, TFUE, 22 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, 2 du règlement 1/58 et 1<sup>er</sup> quinquies, paragraphes 1 et 6 du Statut des fonctionnaires.

— La requérante affirme sur ce point que, en prévoyant que les demandes de participation doivent obligatoirement être envoyées en anglais, français ou allemand et que l'Epso envoie dans la même langue aux candidats les communications concernant le déroulement du concours, le droit des citoyens de l'Union européenne à dialoguer dans leur propre langue avec les institutions a été méconnu et une discrimination supplémentaire a été introduite au détriment des personnes n'ayant pas une connaissance approfondie de ces trois langues.

7) Septième moyen, tiré de la violation de l'article 296, paragraphe 2 TFUE (défaut de motivation) ainsi que du principe de proportionnalité avec dénaturation des faits.

— Selon la requérante, la Commission a motivé cette restriction aux trois langues en faisant valoir que les personnes nouvellement recrutées seraient immédiatement en mesure de communiquer à l'intérieur des institutions. Cette motivation dénature les faits puisqu'il n'apparaît pas que les trois langues en question seraient les plus utilisées pour la communication entre groupes linguistiques différents au sein des institutions; elle est en outre disproportionnée en comparaison avec la restriction d'un droit fondamental tel que le droit de ne pas subir de discriminations linguistiques. Il y a en effet des solutions moins restrictives pour garantir une communication rapide au sein des institutions.

**Pourvoi formé le 25 mars 2013 par la Commission européenne contre l'arrêt rendu le 15 janvier 2013 par le Tribunal de la fonction publique dans l'affaire F-27/11, BO/Commission**

**(Affaire T-174/13 P)**

(2013/C 164/34)

*Langue de procédure: le français*

#### Parties

*Partie requérante:* Commission européenne (représentants: J. Currall et D. Martin, agents)

*Autre partie à la procédure:* BO (Amman, Jordanie)

#### Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler l'arrêt du Tribunal de la fonction publique du 15 janvier 2013 dans l'affaire F-27/11, BO/Commission;

— rejeter le recours introduit par BO dans l'affaire F-27/11, en le condamnant aux dépens de ladite instance;

— décider que chacune des parties supportera ses propres dépens afférents à la présente instance.

#### Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la Commission invoque un moyen unique tiré d'une violation de l'article 19 de la réglementation commune relative à la couverture des risques de maladie des fonctionnaires de l'Union européenne et du point 2.5 du chapitre 12, intitulé «Frais de transport», du titre II de la décision de la Commission, du 2 juillet 2007, portant fixation des dispositions générales d'exécution relatives au remboursement des frais médicaux, en ce que le TFP aurait méconnu le caractère strict de l'exclusion du remboursement des frais de transport édictée par cette seconde disposition.

**Recours introduit le 23 mars 2013 — Moallem Insurance Co./Conseil de l'Union européenne**

**(Affaire T-182/13)**

(2013/C 164/35)

*Langue de procédure: l'anglais*

#### Parties

*Partie requérante:* Moallem Insurance Co. (Téhéran, Iran) (représentant: D. Luff, avocat)

*Partie défenderesse:* Conseil de l'Union européenne

#### Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler le point 18 de l'Annexe de la décision 2012/829/PESC du Conseil du 21 décembre 2012 modifiant la décision 2010/413/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran (JO L 356, p. 71);

— annuler le point 18 de l'Annexe du règlement d'Exécution (UE) n° 1264/2012 du Conseil du 21 décembre 2012 mettant en œuvre le règlement (UE) n° 267/2012 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran (JO L 356, p. 55);